



PAYS DE SAVERNE  
PLAINE ET PLATEAU

**AVIS**

**DE LA MRAE**

(Article R 104-25 du code de l'urbanisme)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis délibéré sur le projet de révision du Schéma de cohérence territoriale du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saverne Plaine et Plateau (67)**

n°MRAe 2023AGE21

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau (67) pour la révision de son SCoT. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 20 décembre 2022. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 16 mars 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR<sup>2</sup>) du Pays de Saverne Plaine et Plateau est localisé dans le département du Bas-Rhin (67). Il couvre 3 intercommunalités<sup>3</sup>, 118 communes pour 86 620 habitants en 2019. Plusieurs communes sont également membres du Parc naturel régional des Vosges du Nord (PNRVN). Le territoire est en déprise démographique, depuis 2008, avec un taux de variation annuel moyen d'environ – 0,14 %. Le taux d'emploi est également en baisse entre 2013 et 2019 (– 0,23 %). Le PETR est composé à 39,5 % de forêts, 53,7 % de terres agricoles (notamment de prairies) et 6,8 % de terres artificialisées. Le paysage et la biodiversité sont des atouts majeurs du territoire. Sont, par ailleurs, recensés plusieurs risques naturels et anthropiques.

La révision du SCoT de la région de Saverne a été prescrite le 15 décembre 2017 afin de procéder au bilan d'application des 6 ans du SCoT, tenir compte de l'extension de son périmètre à la suite de la loi Notré ainsi que des évolutions réglementaires du code de l'urbanisme et notamment l'ordonnance du 17 juin 2020 visant à moderniser les SCoT. L'Ae regrette que le dossier ne soit pas assorti du bilan du SCoT à 6 ans qui permet de faire le bilan des dispositions et préconisations prévues, de justifier les écarts notamment sur les prévisions de croissance démographiques et sur l'urbanisation liée à l'habitat et aux activités économiques et de servir de socle au nouveau document. **L'Ae rappelle que ce bilan est obligatoire au titre de l'article L.143-28 du code de l'urbanisme.**

**Par ailleurs, l'Ae rappelle également que, s'agissant de sa première révision depuis l'adoption du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, le SCoT doit démontrer qu'il prend en compte les objectifs et qu'il est compatible avec les règles du fascicule de ce schéma, conformément à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales<sup>4</sup>.**

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) prévoit globalement, pour la période 2021 – 2041, le développement de l'économie notamment industrielle et touristique avec 113 ha dévolus aux extensions, ainsi que le maintien de la population sur le territoire en renforçant l'armature urbaine par une offre résidentielle adaptée avec 102 ha admis en extension de l'urbanisation.

Au vu de ces éléments, les principaux enjeux environnementaux, identifiés par l'Ae, sont :

- la consommation d'espace et la préservation des sols ;
- la prise en compte des milieux naturels et des paysages ;
- la prise en compte des risques naturels et technologiques.

L'Ae déplore le manque de cohérence sur la forme et parfois sur le fond entre le PAS et le document d'orientation et d'objectifs (DOO), ce qui nuit à lisibilité et à la compréhension du projet global.

Si le SCoT vise le maintien de la population, l'estimation du besoin en logements est surestimée dans la mesure où, en plus des besoins nécessaires au desserrement des ménages et au

2 Les PETR ont vocation à constituer un outil collaboratif mis à la disposition des territoires situés hors métropoles, ruraux ou non. Il s'agit d'établissements publics constitués par accord entre plusieurs EPCI à fiscalité propre, au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave correspondant à un bassin de vie ou de population (article L. 5741-1 du code général des collectivités territoriales). Un EPCI à fiscalité propre ne peut appartenir qu'à un seul pôle d'équilibre territorial et rural.  
<https://www.vie-publique.fr/fiches/20134-quest-ce-quin-pole-dequilibre-territorial-et-rural-petr>

3 La Communauté de communes du Pays de Saverne, la Communauté de communes de Hanau et de la Petite Pierre et la Communauté de communes de l'Alsace bossue.

4 **Article L.4251-3 du CGCT :**

« Les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de mobilité, les plans climat-air-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux :  
1° Prennent en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;  
2° Sont compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

Lorsque les documents mentionnés au premier alinéa sont antérieurs à l'approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ils prennent en compte les objectifs du schéma et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma ».

renouvellement du parc, il est proposé de créer environ 900 logements pour maintenir le taux de vacance de 10,3 % que l'Ae considère trop important et de résidences secondaires sur le territoire.

**L'Ae rappelle qu'un parc de logements vacants trop important dégrade le cadre de vie et l'attractivité des communes. Ainsi, un objectif de réduction du taux de vacance devrait être affiché pour le ramener à un taux de l'ordre de 4 à 6% qui assure une rotation fluide des ménages dans le parc de logements et a minima à la moyenne départementale (8 % selon l'observatoire des territoires).**

De plus, les objectifs de densification doivent être affinés et justifiés, notamment sur le choix d'une plus forte densité sur la période 2031-2041 que sur la période 2021-2031 ; la définition de l'enveloppe urbaine est en outre trop large pour apprécier pleinement ce qui relèvera de la densification ou de l'extension lors de la première période à savoir 2021-2031.

L'Ae observe qu'avec une analyse plus précise et des objectifs plus ambitieux de réhabilitation du parc dégradé, dont une partie est vacante, les besoins en logements, à horizon 2041, pourraient être réalisés essentiellement en densification, réhabilitation, mutation du bâti, avec des extensions urbaines largement réduites afin de ne pas générer de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers excessive<sup>5</sup>.

Concernant le développement des activités économiques, le dossier ne justifie pas la création de 2 150 emplois à horizon 2041 et il ne détaille pas les possibilités d'optimisation foncière des zones d'activités existantes en s'appuyant par exemple sur le bilan des zones existantes notamment sur les disponibilités et sur le taux de vacance. Cependant, 38 ha sont retenus, comme potentiel de densification mais sans justification ni présentation des différents sites économiques identifiés.

Pour autant, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) permet une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 113 ha pour leur développement. Par ailleurs la stratégie d'aménagement artisanal, commercial et logistique est déclinée au sein du document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) qui précise les orientations en la matière.

L'Ae considère que la stratégie envisagée génère une surconsommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans le contexte de plus en plus prégnant de lutte contre l'artificialisation des sols. Ainsi, même si le SCoT divise par deux sa consommation d'espaces, par rapport à la période 2011-2021, cette dernière semblait déjà excessive au regard notamment du taux de vacance des logements en constante augmentation depuis 1990 ainsi que de la nécessité de revitaliser les centre-villes<sup>6</sup> qui se sont fortement dégradés. De plus, les absences d'une définition claire des enveloppes urbaines et de règles précises sur la manière de ventiler la consommation foncière autorisée, au sein de chaque EPCI, voire pôles et villages, engendrent un risque de compétition territoriale au sein du SCoT sans réel levier de contrôle et de possibilité de régulation.

Par ailleurs, la grande latitude laissée aux communes sur les modalités de protection de la biodiversité et des paysages, de la ressource en eau ou de la prise en compte des risques, questionne largement l'Ae. En effet, le DOO, document réglementaire et opposable, mentionne un principe général de préservation de la trame verte et bleue qu'il identifie, par une carte peu lisible des milieux forestiers, des prairies et des zones humides sans préciser pour autant que leur identification précise relève des PLU ou PLUi. De plus, il ne détaille pas les composantes essentielles de la trame verte et bleue, ne définit pas les modalités d'application du principe général de préservation qu'il édicte et ne précise pas celles applicables aux milieux protégés ou patrimoniaux (sites Natura 2000, arrêté de protection de biotope, ZNIEFF de type 1...).

**Ainsi, le projet de SCoT ne garantit pas la préservation des continuités écologiques et encore moins des milieux naturels les plus sensibles. Il en est de même concernant le**

5 En retirant la création de 900 logements nécessaires pour le maintien des taux de vacance et résidences secondaires, il reste 500 logements à créer pour renouveler le parc et 2800 pour le desserrement des ménages, soit un besoin de 3300 logements au lieu des 4215 estimés. En appliquant les objectifs de densification affichés, 1435 logements seraient réalisables en dents creuses. Pour résorber la vacance et abaisser le taux à 7 %, il conviendrait de mobiliser 1193 logements vacants. Ainsi, il manquerait 672 logements dont une partie pourrait être réalisée en réhabilitation du bâti plutôt qu'en extension urbaine, ce que le dossier ne quantifie pas.

6 5 communes, figurant comme pôle dans l'armature urbaine, sont inscrites dans l'initiative Petites Villes de demain et la ville de Saverne (pôle majeur) est inclus dans le programme « Action cœur de ville ».

**principe général de préservation de la ressource en eau, des paysages, et de certains risques, sans que le DOO ne précise les conditions d'application à mettre en œuvre dans les documents locaux d'urbanisme pour permettre effectivement cette préservation.**

L'Ae relève également que le dossier minimise les incidences négatives du projet sur l'environnement. Ainsi, sont particulièrement sous estimées les incidences du développement touristique sur les milieux naturels, le dossier se bornant à présenter les grands itinéraires à développer et renforcer, sans identifier les grands projets touristiques structurants. Enfin, le dossier ne décline pas la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) inscrite dans le code de l'environnement puisqu'il identifie essentiellement des impacts positifs de la mise en œuvre du SCoT. L'Ae ne partage donc pas cette analyse.

Enfin, l'Ae regrette que le PETR n'ait pas élaboré un SCoT valant Plan climat air énergie territorial (PCAET) qui aurait permis de mener une politique coordonnée et cohérente en matière d'aménagement territorial et de transition écologique pour les domaines précités et de rendre ainsi opposables les enjeux air climat énergie du PCAET.

**En conclusion, le projet de SCoT offre aux communes membres de trop grandes latitudes en ne définissant pas les modalités d'application des principes de préservation qu'il édicte. Le SCoT n'étant pas assez prescriptif et précis pour les documents d'urbanisme qu'il couvre, il est peu opérationnel et génère un risque de surconsommation des milieux naturels, agricoles et forestiers.**

***L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de revoir son projet dans une configuration, plus précise, plus prescriptive, moins consommatrice d'espace en l'adossant, si possible, à l'élaboration d'un PCAET, et de la saisir à nouveau pour un nouvel avis sur la base d'un dossier amélioré.***

**Concernant les orientations et objectifs du SCoT, dans le cadre d'un nouveau dossier à déposer, l'Ae recommande principalement au PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau de :**

- ***présenter le bilan à 6 ans du précédent SCoT de la région de Saverne et d'en tirer les conséquences pour définir le nouveau PAS du SCoT ;***
- ***démontrer que le SCoT prend en compte les objectifs du SRADDET et qu'il est compatible avec les règles de son fascicule, conformément à l'article L.4251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;***
- ***revoir son analyse des incidences du projet de SCoT sur l'environnement sans en minimiser les impacts négatifs et en déclinant la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » ;***
- ***revoir à la baisse son estimation du besoin en logements par des objectifs plus ambitieux de densification et de mobilisation des logements vacants et réduire, en conséquence, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui en découle ;***
- ***justifier les objectifs chiffrés de développement économique et réduire, au besoin, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui en découle ;***
- ***préciser, dans le DOO, les conditions d'application dans les documents locaux d'urbanisme des principes de préservation qu'il édicte concernant les milieux naturels, la ressource en eau, les paysages et la prise en compte des risques.***

***Les autres recommandations se trouvent dans l'avis détaillé.***

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET<sup>7</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>8</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>9</sup>, SRCAE<sup>10</sup>, SRCE<sup>11</sup>, SRIT<sup>12</sup>, SRI<sup>13</sup>, PRPGD<sup>14</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>15</sup> (PLU(i)<sup>16</sup> ou CC<sup>17</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>18</sup>, PCAET<sup>19</sup>, charte de PNR<sup>20</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

7 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

8 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

9 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

10 Schéma régional climat air énergie.

11 Schéma régional de cohérence écologique.

12 Schéma régional des infrastructures et des transports.

13 Schéma régional de l'intermodalité.

14 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

15 Schéma de cohérence territoriale.

16 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

17 Carte communale.

18 Plan de déplacements urbains.

19 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

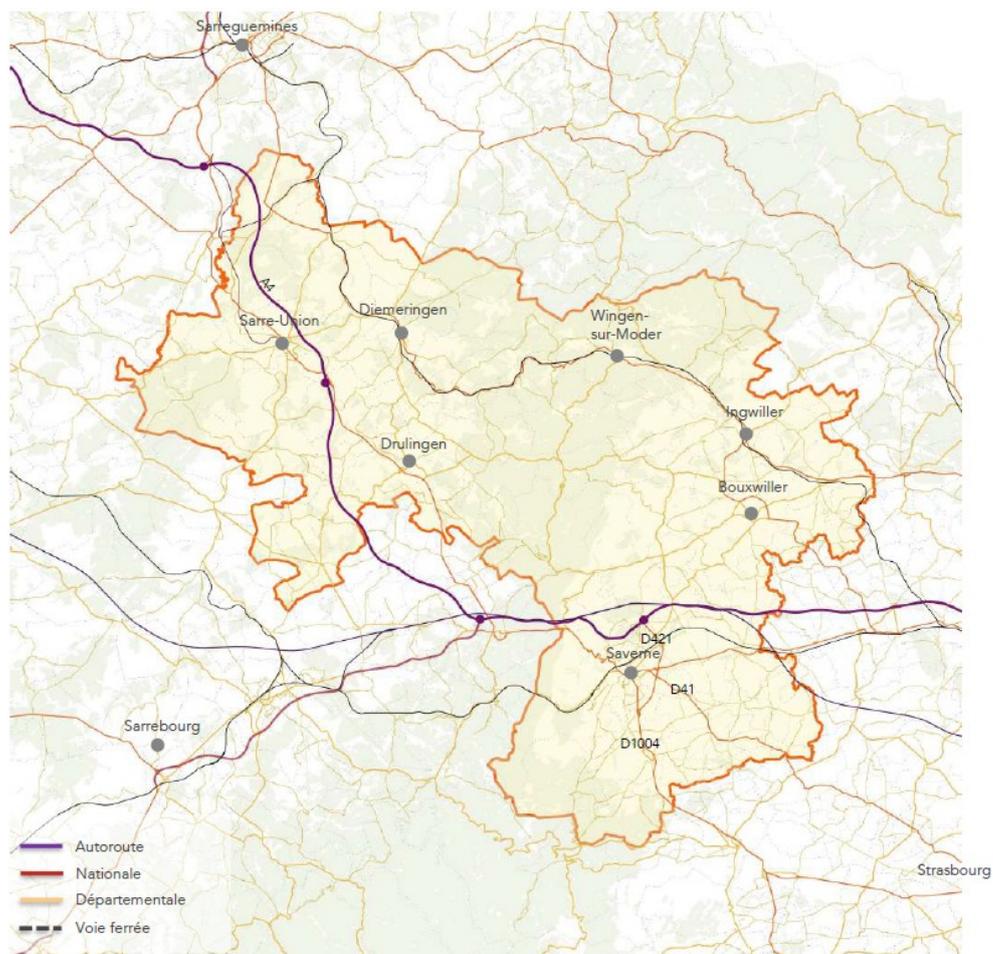
20 Parc naturel régional.

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Contexte et présentation générale du projet

#### 1.1. La collectivité

Le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saverne Plaine et Plateau est localisé à l'ouest du département du Bas-Rhin (67). Il couvre 3 intercommunalités<sup>21</sup>, 118 communes pour 86 620 habitants en 2019 (INSEE). 40 communes (41 % du territoire) sont également membres du Parc naturel régional des Vosges du Nord<sup>22</sup> (PNRVN) et 2 communes (Haegen et Reinhardsmunster) sont classées communes de montagne<sup>23</sup>.



**Figure 1: Localisation du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau.**  
**Source : dossier.**

Le territoire comprend trois principaux bassins de vie au sens de l'INSEE : celui de Saverne au sud du territoire, celui de Ingwiller au nord-est et celui de Sarre-Union au nord-ouest. Le bassin de Saverne est le plus important avec davantage d'équipements structurants. La densité de population la plus faible est localisée en Alsace bossue (bassin de Sarre-Union). Depuis 2008, le PETR est en déprise démographique avec un taux de variation annuel moyen d'environ  $-0,14\%$  et connaît également un vieillissement global de sa population. Malgré ce recul

21 La Communauté de communes du Pays de Saverne, la Communauté de communes de Hanau et de la Petite Pierre et la Communauté de communes de l'Alsace bossue.

22 Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet qui vise à assurer durablement la préservation, la gestion et le développement harmonieux de son territoire. Ce projet s'incarne dans une charte qui propose un état des lieux du territoire, les objectifs à atteindre et les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre.

23 Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et Loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

démographique, le parc du logement est en constante augmentation tout comme le taux de vacance important qui atteint 10,3 % du parc en 2019. Plus des 3/4 des logements sont des maisons de grande taille aujourd'hui inadaptées au parcours résidentiel des habitants. Enfin, le parc est vieillissant avec plus de 70 % des logements construits avant 1990 dont 28 % construit avant 1945.

Concernant les transports, la commune de Saverne est un lieu de transit routier important pour accéder aux métropoles de Metz (autoroute A4) et Nancy (RD1004 - RN4) depuis le nord de l'Alsace. En dehors de ces grands axes, la desserte est assurée par des voies départementales ou communales. L'offre en transports en commun (y compris ferroviaire) reste mesurée avec notamment deux lignes ferroviaires : l'une dessert Saverne et accueille des TGV, l'autre dessert le nord du territoire (voir figure 1).

Selon le dossier, le PETR compte 32 156 emplois en 2015 avec une prédominance des activités tertiaires et industrielles locales<sup>24</sup>. Le pôle de Saverne concentre près de 28 % des emplois du territoire. Selon l'INSEE, le taux d'emploi est en déclin, sur le territoire, avec - 0,23 % entre 2013 et 2019. Le dossier relève également la présence de 19 carrières en exploitation pour l'extraction de matériaux (grès, argile, sable et graviers ...).

Selon l'observatoire des territoires, en 2018, le PETR est composé à 39 % de forêts principalement localisées au centre du territoire dans le Massif vosgien, 54 % de terres agricoles (notamment de prairies) et 7 % de terres artificialisées.

Le paysage est marqué par quatre entités distinctes : l'Alsace bossue composée de plateaux, collines et milieux humides ; le massif des Vosges du Nord au centre composé de reliefs boisés avec des variations d'altitudes ; le Piémont du nord composé de versants boisés, prairies, vergers et cultures ; le Kochersberg à l'est composé essentiellement de grandes cultures agricoles. Le patrimoine bâti et naturel est important avec 132 monuments historiques, 3 sites classés<sup>25</sup> et 3 sites inscrits<sup>26</sup>.

Le territoire est riche en biodiversité avec des milieux naturels très variés (forêts, prairies, pelouses sèches, zones humides ...), de nombreux cours d'eau (Zorn, Mossel, Moder, Eichel) et canaux<sup>27</sup> dont plusieurs espaces remarquables protégés. Ainsi sont recensés :

- 45 ZNIEFF<sup>28</sup> (4 de type II et 41 de type I) ;
- 4 sites Natura 2000<sup>29</sup> (3 ZSC<sup>30</sup> et 1 ZPS « Vosges du Nord ») ;
- 5 Arrêtés de protection de biotope<sup>31</sup> ;
- 3 Réserves biologique<sup>32</sup> ;

24 Société Kuhn, Sotralentz, Schneider electric Cristallerie Laliq...

25 Un site classé est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave. Le classement concerne des espaces naturels ou bâtis, quelle que soit leur étendue. Cette procédure est très utilisée dans le cadre de la protection d'un "paysage", considéré comme remarquable ou exceptionnel.

26 Un site inscrit est un espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé.

27 Canal de la Marne au Rhin et canal de la Sarre.

28 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

29 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

30 La moder et ses affluents, Vosges du Nord, vallée de la Sarre, de l'Albe à l'Isch, le marais du francaltroff, bas-Rhin

31 La protection des habitats naturels essentiels à la survie de certaines espèces animales et végétales est assurée par des Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APB)

32 Les réserves biologiques sont un outil de gestion spécifique et de protection réglementaire, permettant de protéger les espèces et les habitats remarquables ou représentatifs des forêts publiques. Elles forment, pour une partie d'entre elles, un réseau de forêts en libre évolution. Elles sont gérées par l'Office national des forêts (ONF) et peuvent être gérées de manière dirigée (gestion conservatoire) ou intégrale (libre évolution).

- 1 forêt de protection<sup>33</sup> ;
- 1 réserve naturelle régionale<sup>34</sup> : la colline du Bastberg ;
- des zones humides remarquables au titre du SDAGE Rhin Meuse<sup>35</sup>.

De plus, il est concerné par plusieurs enjeux de conservation liés à des espèces protégées à savoir le Sonneur à ventre jaune (crapaud), le Milan royal, la Pie grièche grise et la Pie grièche à tête rousse (oiseaux).

Enfin, le territoire est concerné par de nombreux risques naturels (inondations, coulées d'eaux boueuses, retrait et gonflement des argiles, radon, effondrement de cavités, mouvements de terrain ...) et anthropiques (canalisations de transports de matières dangereuses, installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) industrielles et agricoles, sols pollués...).

## 1.2. Le projet de territoire

La révision du SCoT de la région de Saverne a été prescrite le 15 décembre 2017 afin de procéder au bilan d'application des 6 ans du SCoT, tenir compte de l'extension du périmètre de SCoT à la suite de la loi Notre ainsi que des évolutions réglementaires du code de l'urbanisme et notamment l'ordonnance du 17 juin 2020 visant à moderniser les SCoT.

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) est prévu pour la période 2021 – 2041. Il souhaite inscrire le territoire dans l'espace euro-régional et frontalier (Sarre et Pays de Bade). Pour ce faire, le PAS prévoit 3 axes :

- axe 1 : le développement économique du territoire, notamment touristique, à partir des valeurs associées aux Vosges du Nord en Alsace à savoir la valorisation du massif en tant que richesse patrimoniale, culturelle et économique ;
- axe 2 : consolider la solidarité territoriale par un renforcement de l'armature urbaine du SCoT et une offre en logements adaptée au parcours résidentiel des habitants ;
- axe 3 : générer de nouveaux développements en valorisant la situation du SCoT dans l'Eurorégion.

Ces trois axes sont déclinés en plusieurs objectifs.

L'axe 2 définit l'armature urbaine du SCoT qui s'appuie sur 3 pôles urbains pluri-communaux :

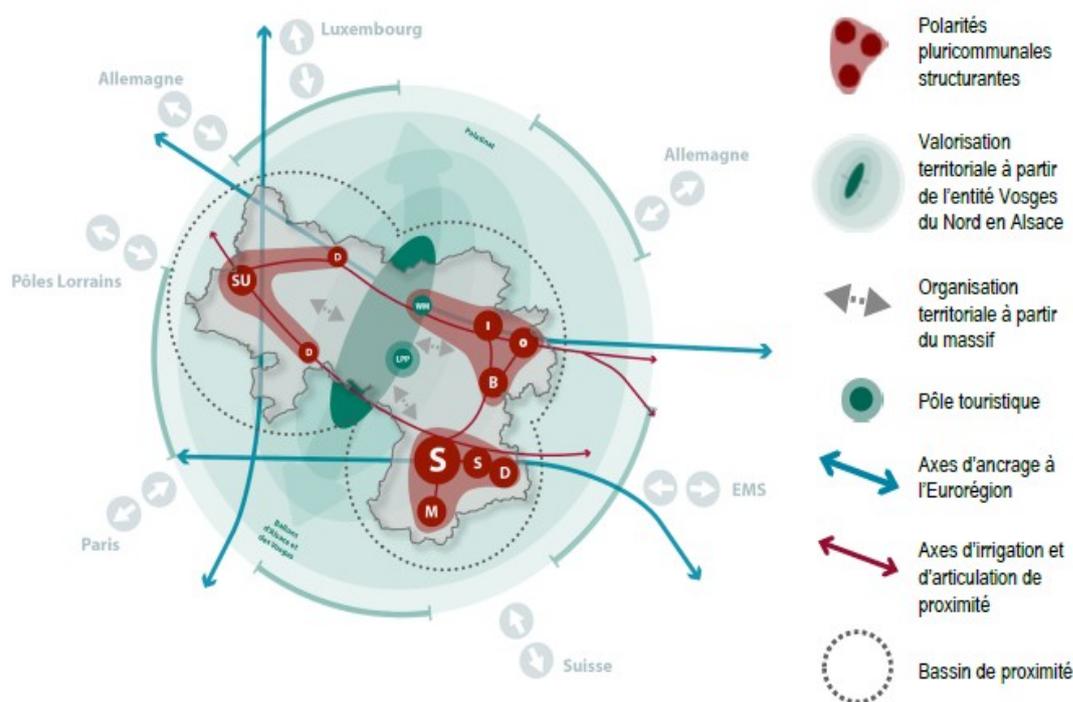
- Saverne, Steinbourg, Dettwiller et Marmoutier : pôle structurant à l'échelle du PETR ;
- Bouxwiller, Ingwiller, Obermodern, Wingen-sur-Moder : complémentarité fonctionnelle des différents bourgs ;
- Sarre-Union, Drulingen, Diemeringen : pôles du bassin de vie d'Alsace Bossue.

Il précise que ces pôles ont vocation à se développer en favorisant leur complémentarité et la mixité des fonctions urbaines (emplois, équipements, services, logements diversifiés, commerces...) en priorisant la revitalisation des centralités. Ils assument également des fonctions économiques structurantes.

33 Le classement en forêt de protection est prévu par le code forestier. Selon les articles R.141-12 et suivants de ce code, le classement entraîne l'interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

34 Des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

35 Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau



**Figure 2: Armature urbaine du SCoT Pays de Saverne Plaine et Plateau. Source : dossier.**

Au préalable, l'Ae relève que l'axe 3 (générer de nouveau développement) et les objectifs du PAS ne correspondent pas à ceux définis dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) où l'axe 3 vise à engager les transitions écologiques et climatiques, ce qui nuit à la clarté et à la lisibilité du projet de territoire. **L'Ae rappelle que, selon l'article L.141-4 du code de l'urbanisme, le DOO détermine les conditions d'aménagement du PAS. Elle rappelle également que, selon l'article L.141-3 du code de l'urbanisme, le PAS fixe, par tranche de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols.** Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

**L'Ae recommande de :**

- **mettre en cohérence les orientations et objectifs du PAS et du DOO ;**
- **fixer, dans le PAS, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols par tranche de dix ans.**

### 1.3. La présentation du bilan du SCoT en vigueur et son rapport d'évaluation

Le dossier ne présente pas le bilan du SCoT antérieur. L'Ae rappelle que la réalisation de ce bilan est rendu obligatoire par l'article L.143-28 du code de l'urbanisme.

De plus, même si l'ancien SCoT de la région de Saverne ne recoupe pas le même périmètre que le projet de SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau<sup>36</sup>, un bilan de ce dernier aurait permis de prendre la mesure des orientations qui ont été appliquées dans les documents locaux d'urbanisme de celles qui n'ont pu l'être et pour quelles raisons. L'Ae relève notamment que le précédent SCoT était plus précis et plus prescriptif que la version présentée à ce jour.

36 La communauté de communes Coteaux de la Mossig a été intégrée au périmètre du SCoT Bruche-Mossig. La Communauté de communes Petite Pierre a été intégrée au périmètre du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau en fusionnant avec la communauté de communes du Pays de Hanau, pour former la communauté de communes Hanau-la Petite Pierre. La Commune de communes d'Alsace Bossue a été intégrée au périmètre du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau.

**L'Ae recommande de présenter un bilan du précédent SCoT de la région de Saverne et d'en tirer les conséquences pour élaborer le SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau.**

Au vu de ces éléments, les principaux enjeux environnementaux, identifiés par l'Ae, sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et la préservation des sols ;
- la prise en compte des milieux naturels et des paysages;
- la prise en compte des risques naturels et technologiques.

## **2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur**

### **2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur**

Le SCoT doit comprendre un rapport environnemental répondant aux critères fixés par l'article R.104-18 du code de l'urbanisme et qui prévoit « *une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents [...] avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte* ». Ainsi, l'Ae estime que le dossier devrait *a minima* expliquer la compatibilité du SCoT avec les documents qui lui sont supérieurs, notamment avec les règles du SRADDET (voir point 2.2.), les orientations et objectifs de la charte du PNRVN, du SDAGE et du PGRI Rhin Meuse. **L'Ae rappelle que l'article L.131-1 du code de l'urbanisme fixe la liste des documents avec lesquels le SCoT doit être compatible.**

**L'Ae recommande de démontrer la compatibilité du SCoT avec les orientations et objectifs des documents qui lui sont supérieurs en application de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme.**

### **2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.**

Le dossier ne démontre pas la prise en compte des objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est ni sa compatibilité avec les règles de son fascicule, comme le prescrit l'article L.4251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales<sup>37</sup>.

Toutefois, le DOO prévoit d'une part d'optimiser et densifier les espaces artificialisés en privilégiant la densification des enveloppes urbaines. Si l'Ae souligne cet objectif, elle constate des incohérences entre les prévisions de logements en extension de l'urbanisation et l'objectif de densification (voir point 4.1.1 ci-après). D'autre part, le SCoT territorialise les objectifs de lutte contre l'étalement urbain et propose la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) suivante :

Consommation d'ENAF		
2011-2021	300 ha <sup>38</sup>	
2021-2031	144 ha	– 52 % par rapport à 2011-2021
2031-2041	71 ha	– 51 % par rapport à 2021- 2031

37 **Article L.4251-3 du CGCT :**

« Les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de mobilité, les plans climat-air-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux :  
1° Prennent en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;  
2° Sont compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

Lorsque les documents mentionnés au premier alinéa sont antérieurs à l'approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ils prennent en compte les objectifs du schéma et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma ».

38 [Selon le portail de l'artificialisation des sols](#)

Ainsi, le SCoT est compatible avec la règle n°16 du SRADDET qui vise la réduction de 50 % de la consommation d'ENAF pour les dix prochaines années. En proposant de réduire de 51 % la consommation d'ENAF pour la période 2031-2041, le SCoT s'inscrit dans la trajectoire du SRADDET mais sans pour autant viser le zéro artificialisation<sup>39</sup>. L'Ae observe également que si le SCoT divise par deux sa consommation d'espaces, par rapport à la période 2011-2021, cette dernière était déjà excessive au regard notamment du taux de vacance des logements en constante augmentation, depuis 1990, ainsi qu'à la nécessité de revitaliser les centre-villes qui se sont fortement dégradés (voir conclusion point 4.1.1. ci-après).

### **2.3. La prise en compte des projets et services structurants des territoires voisins**

Le SCoT n'identifie pas les principaux projets structurants des territoires voisins, leur impact éventuel sur le territoire, et comment les documents locaux d'urbanisme devront en tenir compte (grandes infrastructures de transport ferroviaire, routières, fluviales ; grand projet logistique ou d'équipement). C'est d'autant plus important que le PAS est basé sur la place du PETR dans une eurorégion dynamique, le dossier devrait donc détailler les complémentarités et projets des territoires voisins (voir point 3. ci-après). Il devrait également approfondir le portrait territorial de l'eurorégion, ses forces et faiblesses, afin d'en dégager les principales politiques publiques à mener dans le cadre de l'axe 3 du DOO qui vise la valorisation du SCoT dans cette eurorégion.

***L'Ae recommande d'identifier les grands projets des territoires voisins et d'expliquer comment le SCoT les prend en compte.***

### **2.4. L'articulation avec les SCoT voisins**

Le diagnostic du territoire est établi en comparaison de certains SCoT voisins à savoir le SCoT de l'arrondissement de Sarreguemines, le SCoT de l'arrondissement de Sarrebourg. Toutefois, le dossier ne précise pas l'articulation du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau avec tous les SCoT voisins<sup>40</sup>, notamment celui de la région de Strasbourg sur les thématiques présentant des logiques de continuités naturelles (corridors écologiques, paysage ...) ou de complémentarités notamment économiques.

***L'Ae recommande d'expliquer l'articulation du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau avec tous les SCoT qui lui sont limitrophes, notamment sur l'ensemble des thématiques environnementales qui ont une logique de continuité (milieux naturels et continuités écologiques, paysage...) ou de complémentarité (zones économiques, d'équipements...).***

## **3. Analyse des scénarios, solutions alternatives et de la justification du projet de révision du SCoT d'un point de vue environnemental**

Au préalable, l'Ae relève que le projet de territoire du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau présenté est difficilement lisible sur la forme et semble éloigné des réalités territoriales sur le fond. En effet, les besoins de développement de l'urbanisation résidentielle et économique sont sans rapport avec le contexte de déprise démographique et économique du territoire. Ainsi la stratégie mise en œuvre ne peut que générer une consommation d'espaces excessive dans un contexte de plus en plus prégnant de lutte contre l'artificialisation des sols (voir point 2. ci-avant). De plus,

39 Il s'agit de limiter autant que possible la consommation de nouveaux espaces et, lorsque c'est impossible, de «rendre à la nature» l'équivalent des superficies consommées. <https://www.ecologie.gouv.fr/artificialisation-des-sols>

40 Les SCoT voisins sont :

- le SCoT de l'arrondissement de Sarreguemines au Nord ;
- le SCoT de l'arrondissement de Sarrebourg au sud-ouest ;
- le SCoT de l'Alsace du Nord au Nord-est ;
- le SCoT de la région de Strasbourg à l'Est ;
- le SCoT Bruche-Mossig au Sud.

l'absence de règles précises sur la manière de ventiler la consommation d'espaces autorisée, au sein de chaque EPCI, pôles et villages, engendre un risque de compétition territoriale au sein du SCoT sans réel levier de contrôle.

Par ailleurs, la grande latitude laissée aux communes sur les modalités de protection de la biodiversité et des paysages, ou de la prise en compte des risques, questionne largement l'Ae (voir point 4. ci-après). Enfin, le projet de SCoT offre aux communes membres de trop grandes latitudes en étant peu voire pas prescriptif.

**Dans ces conditions, l'Autorité environnementale demande au pétitionnaire de revoir son projet dans une configuration plus prescriptive et plus préservatrice des milieux, des paysages et des ressources.**

### Présentation des scénarios et alternatives au projet

Plusieurs scénarios de développement territorial sont présentés dans le dossier :

- le Scénario 1 « massif, l'alternative à la course en comptant sur soi-même » qui valorise le cadre de vie et des valeurs d'authenticité, de proximité et de qualité en opposition à l'offre urbaine des métropoles et grandes villes ;
- le Scénario 2 « Alsace métropole : prendre notre place dans la dynamique eurométropolitaine » qui projette le territoire au sein d'un système métropolitain inter-régional, entretenant des liens privilégiés avec l'Eurométropole de Strasbourg ;
- le Scénario 3 « L'agrafe : être le trait d'union dans l'eurorégion » qui inscrit le territoire à une échelle eurorégionale en jouant sur l'accroche liée au massif des Vosges du Nord et à sa proximité avec des agglomérations européennes attractives.

Il précise qu'à la suite d'une concertation locale, entre élus et acteurs locaux, l'évaluation collective des scénarios a fait émerger un scénario de référence, afin d'établir le PAS, dénommé « Pays de Saverne Plaine et Plateau, l'éco-territoire de l'eurorégion Vosges Alsace Sarre ». Ce scénario vise à développer les atouts du territoire, renouveler les dynamiques économiques et résidentielles, assurer l'inscription du PETR dans une dynamique territoriale élargie en travaillant sur les complémentarités afin d'affirmer le Pays de Saverne Plaine et Plateau comme une interface d'éco-territoire au sein de l'Euro-région, entre Vosges, Alsace, Sarre. L'Ae estime que les complémentarités avec les territoires voisins, notamment l'Eurorégion, ne sont pas suffisamment décrites pour en faire un objectif majeur du PAS. **Ainsi, elle réitère sa recommandation faite aux points 2.3 et 2.4. ci-avant.**

Le dossier ne compare pas les différents scénarios entre eux, y compris avec le scénario de référence retenu sur la base d'une analyse multi-critères, en appliquant la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) et portant sur l'ensemble des thématiques listées dans la partie 4.4. ci-après, pour démontrer que le scénario finalement retenu correspond à celui du moindre impact environnemental.

L'Ae constate également que le scénario retenu est éloigné des évolutions récentes du territoire (déprises démographique et de l'emploi) sans expliquer l'inversion de tendance qu'il retient.

**L'Ae recommande au PETR de présenter la justification du scénario finalement retenu en le comparant aux autres scénarios envisagés sur la base d'une analyse multi-critères, en appliquant la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) et portant sur l'ensemble des thématiques listées dans la partie 4.4. ci-après, pour démontrer que le scénario finalement retenu correspond à celui du moindre impact environnemental.**

### La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)<sup>41</sup>

L'analyse des incidences montre que la mise en œuvre du SCoT aura globalement des effets positifs sur l'environnement. Les principales incidences négatives relevées sont dues au développement touristique, économique et résidentiel qui peuvent générer une tension sur la ressource en eau, des problèmes d'assainissement et augmenter la vulnérabilité des populations face au risque naturel notamment d'inondation. Cette analyse précise que la limitation de la consommation d'espaces, la gestion intégrée des eaux pluviales et la végétalisation des tissus bâtis limiteront ces impacts.

L'Ae s'étonne de cette analyse qui ne relève pas l'ensemble des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement, qui en minimise les incidences négatives et ne décline pas formellement et complètement la séquence ERC. En effet, plusieurs incidences négatives du projet de SCoT sont à relever comme le risque de destruction/dégradation des milieux naturels et des paysages par le développement envisagé notamment touristique, la consommation d'espaces qui, même limitée, génère une altération des sols ...

**L'Ae recommande au PETR de :**

- **revoir son analyse des incidences sur l'environnement sans minimiser les impacts négatifs du projet de SCoT sur l'environnement ;**
- **décliner complètement la séquence ERC afin de démontrer que le projet finalement retenu correspond à celui du moindre impact environnemental.**

## **4. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement**

### **4.1. La consommation d'espace et la préservation des sols**

#### **4.1.1. L'habitat**

Les données utilisées pour établir les prévisions démographiques et les objectifs de production de logements datent de 2015 et sont trop anciennes, elles devraient être actualisées avec les dernières données disponibles (2019).

**L'Ae recommande d'actualiser le diagnostic avec les dernières données disponibles (2019) plus révélatrices des évolutions récentes.**

#### Définition des besoins en logements

Selon le dossier, trois hypothèses démographiques ont été étudiées : l'hypothèse « haute » (+ 0,23 % de population/an), l'hypothèse « centrale » (- 0,015 % de population/an) et l'hypothèse « basse » (- 0,23 % de population/an). La solution retenue est un compromis entre les hypothèses « haute » et « centrale » avec une croissance démographique nulle à horizon 2040.

Toutefois, le SCoT a pour objectif de stopper le recul démographique et maintenir sa population à un niveau équivalent à 2017 à savoir 87 190 habitants. L'Ae relève que le PETR a perdu près de 570 habitants entre 2017 et 2019. Le SCoT devrait donc retenir comme période de référence la plus récente afin de ne pas surestimer son besoin en logements et donc la consommation foncière qui en découle.

Pour maintenir le niveau de population et assurer l'adaptation du parc de logements aux besoins des ménages, le DOO prévoit un objectif de 4 215 logements supplémentaires entre 2021 et 2041, soit environ 210 logements par an. Ils sont répartis en fonction des spécificités territoriales (paysages, densités, desserte par les transports, zones de chalandise, niveau

<sup>41</sup> La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ; Elle est traduite dans l'article R.141-9 et R.104-18, 5° du code de l'urbanisme pour les SCoT.

d'équipement...) et de la place des communes dans l'armature urbaine. Ainsi, les pôles accueilleront davantage de logements que les villages et auront une plus forte densité de logements à l'hectare. Cette estimation s'appuie sur la nécessité de :

- tenir compte du desserrement des ménages estimé à 2,16 personnes par ménage en 2041 contre 2,31 en 2019, soit un besoin d'environ 2 800 logements. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point ;
- maintenir le parc du logement en remplaçant les bâtiments qui seront démolis, abandonnés ou affectés à une autre destination soit la mobilisation d'environ 500 nouveaux logements. Le dossier ne justifie pas ce chiffre ;
- maintenir un taux de vacance égal à celui de 2017, soit la mobilisation de 450 logements. L'Ae ne comprend pas ce besoin de créer des logements pour maintenir un taux de vacance déjà très élevé (10,3 % en 2019) et en constante augmentation sur le territoire.

**Elle rappelle qu'un taux de rotation naturelle du logement est estimé entre 4 et 6 %<sup>42</sup> et que l'importance d'un parc vacant dégrade le cadre de vie et l'attractivité de la commune.** Ainsi, un objectif de réduction du taux de vacance devrait être affiché avec une déduction des logements vacants remis sur le marché du besoin en logements estimé et non pas son maintien. Cette réduction doit tendre vers le taux de 4 à 6 % qui assure une rotation fluide des ménages dans le parc de logements, et *a minima* s'aligner sur le taux moyen départemental qui est de 8 % ;

- maintenir un taux de résidence secondaire égal à celui de 2017, soit la mobilisation de 450 logements. L'Ae constate l'absence de justification du besoin de créer des logements pour maintenir le taux de résidences secondaires sur le territoire.

L'Ae s'étonne de la répartition des logements au sein de la communauté de communes d'Alsace bossue, notamment en extension de l'urbanisation, qui ne promeut pas le renforcement du pôle et poursuit le développement des villages. En effet, en Alsace bossue, la répartition des logements dans les pôles est de 55 % contre 45 % dans les villages là où les pôles concentrent en moyenne 75 % des logements au sein des Communautés de Communes du Pays de Saverne et de Hanau la Petite Pierre.

***L'Ae recommande de revoir à la baisse le taux de vacance et justifier cet écart de répartition des logements au sein des pôles des différentes intercommunalités au vu des dynamiques territoriales respectives.***

Pour accompagner la diversification des logements, le DOO prévoit :

- dans les pôles, des logements individuels et collectifs, de taille moyenne (T3-T4), en locatif comme en accession à la propriété ;
- sur l'ensemble du territoire, des logements de petite taille (T1 à T2) au sein d'unités d'habitat collectif ainsi que des logements adaptés et accessibles aux personnes à mobilité réduite et aux seniors.

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur la diversification du parc de logements.

### Les logements aidés

Le DOO prévoit une répartition équilibrée du parc de logements aidés en fonction de la place des communes dans l'armature urbaine à savoir 50 % dans les pôles majeurs et intermédiaires dont une part plus importante dans les EPCI les plus densément peuplés. L'Ae regrette que le dossier n'ait pas plus étayé le diagnostic sur les logements aidés en indiquant leur représentativité, par intercommunalité, ainsi que leur typologie, ce qui permettrait à la fois de justifier les choix et de s'assurer du respect des quotas définis à l'article 55 de la loi dite « solidarité et renouvellement urbain (loi SRU)<sup>43</sup> ».

<sup>42</sup> Un taux de vacance permettant d'assurer une bonne rotation de l'occupation des logements est de l'ordre de 4 à 6 %. Au-delà, la vacance devient préoccupante. Son augmentation est préjudiciable au cadre de vie des habitants, car elle contribue à la dégradation de l'image de la commune et donc de son attractivité.

***L'Ae recommande de justifier la répartition des logements aidés au regard des dynamiques démographiques, des typologies de logements et notamment d'accessibilité des communes tout en s'assurant du respect des obligations légales la matière.***

### *La densification du tissu bâti*

Le DOO prévoit la densification des centres-villes et de leurs espaces de proximité, qu'il nomme « espace urbain » ou « enveloppe urbaine » et, qu'il définit comme « *un ensemble d'espaces bâtis et non bâtis présentant une continuité entre les différentes constructions, regroupant un nombre de bâtiments principaux suffisamment significatif, une organisation morphologique structurée par plusieurs voies de communication et pouvant accueillir de nouvelles constructions au sein de cet ensemble* ».

Le DOO identifie certains espaces à densifier en priorité mais pour seulement quelques pôles. Il précise que les espaces libres de construction de plus de 1 ha ayant des fonctions écologiques ou agricoles et/ou inscrit au sein d'une ZNIEFF de type 1 ne sont pas considérés comme des dents creuses. L'Ae relève que d'une part, ce seuil de 1 ha n'est pas justifié et rappelle que des parcelles de plus petite taille peuvent également être des espaces à ne pas densifier pour différentes raisons (écologique, présence de risques, contraintes topographiques ...). D'autre part, qu'il n'est pas compréhensible que seules les ZNIEFFs soient exclues des dents creuses, alors que tout milieu sensible et remarquable devrait l'être (Site Natura 2000, zones humides ...). Le DOO parle également de densité de logements plus élevée à proximité des gares sans pour autant fixer des seuils.

L'Ae estime que la définition de l'enveloppe urbaine et des dents creuses doivent être plus précises afin d'encadrer davantage les possibilités d'extension urbaine, de favoriser la densification tout en identifiant les espaces intra-urbains nécessaires au développement de la nature en ville.

En l'absence d'une définition précise des enveloppes urbaines, les objectifs de densification sur la période 2021-2031 doivent être affinés et justifiés.

### *Le renouvellement urbain*

Le DOO ne prévoit pas d'objectifs chiffrés d'opération de renouvellement urbain mais fixe des critères qualitatifs pour leur réalisation afin de protéger le patrimoine bâti, notamment historique, tout en permettant la réalisation de bâtiments performants et économes en énergie.

La végétalisation des espaces publics comme privés est également recommandée. Le DOO précise que les centres-villes et cœurs de villages ainsi que leurs espaces de proximité sont des secteurs stratégiques et prioritaires pour le renouvellement et la densification du tissu urbain. Ces secteurs sont identifiés au DOO. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

### *La reconversion des friches*

Le DOO identifie 11 friches et prévoit leur reconversion pour divers usages (implanter des activités économiques, installations de production d'énergies renouvelables, terrains pour la production alimentaire, opérations de renaturation) sous réserve de mettre en compatibilité l'état du sol avec les nouveaux usages projetés.

43 Les communes de plus de 3 500 habitants appartenant à des agglomérations ou intercommunalités de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants doivent disposer de 25 % de logement social, en regard des résidences principales, d'ici 2025. Toutefois, dans les communes appartenant à des territoires dont la situation locale ne justifie pas un renforcement des obligations de production, cette obligation est fixée à 20% de logements sociaux.  
<https://www.ecologie.gouv.fr/l'article-55-loi-solidarite-et-renouvellement-urbain-sru-mode-emploi>

Si l'Ae souligne positivement ce point, elle regrette que ces friches ne soient pas localisées et incluses dans les potentiels de densification, afin de limiter au maximum la consommation d'ENAF.

### Les zones d'extension urbaines

Le DOO prévoit que les extensions urbaines doivent limiter leur co-visibilité, notamment en privilégiant leur implantation sur les espaces de plateau (en opposition aux crêtes) et par des transitions paysagères entre les espaces agricoles et naturels, notamment grâce à la plantation de vergers ou de ceintures maraîchères. En complément, il fixe des densités de 35 logements par ha dans le pôle majeur, 30 dans les pôles intermédiaires et 18 dans les villages et limite la consommation d'espaces à 102 ha à répartir, pour chaque EPCI, en fonction de la place des communes dans l'armature urbaine.

L'Ae estime qu'avec une analyse plus précise et des objectifs plus ambitieux de réhabilitation du parc dégradé, dont une partie est vacante par l'absence de demande de logements et la concurrence des nouveaux lotissements et non uniquement par leur vétusté, il est vraisemblable que les besoins de logements à l'horizon 2041 pourraient être réalisés essentiellement en densification, réhabilitation, mutation du bâti, avec des extensions urbaines largement réduites, afin de ne pas générer de consommation d'ENAF excessive<sup>44</sup>.

**En conclusion, l'Ae recommande au PETR de réduire son besoin en logements ainsi que la consommation d'ENAF qui en découle en :**

- **retenant la période de référence démographique la plus récente (2019) ;**
- **justifiant la faible majoration des logements dans le pôle intermédiaire de la Communauté de communes d'Alsace Bossue ;**
- **justifiant la nécessité de créer 500 logements pour stabiliser le parc du logement ;**
- **fixant un objectif de réduction des logements vacants pour tendre vers un taux de 6 % de vacance ;**
- **ne créant pas des logements en vue de maintenir à taux équivalent de résidences secondaires ;**
- **fixant des objectifs chiffrés de densité majorée aux abords des gares ;**
- **justifier les objectifs de densification sur la période 2021-2031 en l'absence de définition précise des enveloppes urbaines ;**
- **fixant un objectif précis de reconversion des friches en les localisant et en les incluant dans les potentiels de densification ;**
- **précisant la définition des espaces urbains du SCoT, voire de les cartographier pour l'ensemble des communes, afin d'encadrer davantage les possibilités d'extension urbaine et de favoriser la densification tout en développant la nature en ville ;**
- **fixant des règles précises de mobilisation des dents creuses en préservant l'ensemble des milieux naturels remarquables et sensibles ;**
- **priorisant le développement du pôle intermédiaire en Alsace Bossue et de limiter l'expansion des villages.**

44 En retirant la création de 900 logements nécessaires pour le maintien des taux de vacance et résidences secondaires, il reste 500 logements à créer pour renouveler le parc et 2800 pour le desserrement des ménages, soit un besoin de 3300 logements au lieu des 4215 estimés. En appliquant les objectifs de densification affichés, 1435 logements seraient réalisables en dents creuses. Pour résorber la vacance et abaisser le taux à 7 %, il conviendrait de mobiliser 1193 logements vacants. Ainsi, il manquerait 672 logements dont une partie pourrait être réalisée en réhabilitation du bâti plutôt qu'en extension urbaine, ce que le dossier ne quantifie pas.

## 4.1.2. Les zones d'activités

### La définition des besoins économiques

La stratégie économique du PETR donne la priorité au développement des activités économiques, notamment industrielles, en se positionnant comme terre d'accueil de la relocalisation industrielle. Pour cela, le DOO identifie et différencie plusieurs pôles économiques à conforter et à développer :

- les sites de captation pour des activités économiques exogènes ou en lien avec des flux logistiques ou de production (pôle de Saverne<sup>45</sup> et de Sarre Union<sup>46</sup>)
- les sites de production en lien avec les pôles urbains (Diemeringen/Drulingen, Bouxwiller, Ingwiller)
- les sites isolés à fort potentiel (Petersbach, Kirrwiller, Wingen-sur-Moder...).

Le DOO fixe un objectif d'optimisation des zones d'activités existantes et qui vise la reconversion des friches industrielles, la densification des zones d'activités, la compacité du bâti et la mutualisation des espaces en veillant notamment à intégrer dans ces projets une gestion alternative des eaux usées et pluviales, une gestion différenciée des espaces verts et la promotion des bâtiments à forte performance énergétique.

Le DOO encourage également la diversité des typologies du bâti, les constructions modulaires<sup>47</sup> et la réversibilité des aménagements dès leur conception en tenant compte de l'ensemble du cycle de vie du parc d'activités.

Les besoins globaux en consommation d'espaces pour le développement économique est estimé à 113 ha à horizon 2041 dont 76 mobilisables entre 2021 et 2031. Combiné au potentiel de densification, estimée à 38 ha sans justification, le besoin foncier pour le développement des activités économiques est estimé à 151 ha dont seulement 25 % en densification.

Le taux de vacance des zones d'activités existantes n'est pas non plus présenté. Une répartition indicative par typologie de pôle économique, pour chaque intercommunalité, est présentée. L'Ae regrette que le dossier ne présente un bilan détaillé des zones d'activités économiques existantes en présentant pour chacune son potentiel de densification. La carte présentée dans le DOO est très générale et peu lisible. De plus, le dossier devrait mettre en cohérence les chiffres sur la consommation d'espaces et les espaces disponibles en densification qui diffèrent selon les pages du dossier.

***L'Ae recommande de présenter un bilan détaillé des zones d'activités économiques et de leur vacance ainsi que leur potentiel de densification et de mettre en cohérence les chiffres du dossier.***

Enfin, le dossier justifie le besoin d'extension des zones d'activités par une création de 2150 emplois, à horizon 2041, en s'appuyant sur le maintien de la population et donc des actifs ainsi que sur le renforcement des activités économiques mais sans justifier ce chiffre.

***L'Ae recommande de justifier le chiffre de 2 150 nouveaux emplois à horizon 2041.***

### Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)

#### ➤ *Les activités commerciales*

45 Comprenant les communes de Saverne, Monswiller, Marmoutier, Dettwiller, Dossenheim-sur-zinsel et Steinbourg.

46 Comprenant les communes de Sarre-Union, Sarrewerden, Rimsdorf, Keskastel et la zone d'activités Thal Drulingen.

47 Le terme « construction modulaire » renvoie à un ensemble de modules préfabriqués et équipés à plus de 80 % en usine. Ces derniers sont ensuite transportés sur site, où il ne reste plus qu'à les assembler.

Le même principe s'applique aussi aux maisons modulaires qui, contrairement à ce qu'il se passe dans le cas d'une architecture traditionnelle, ne sont pas conçues sur le site de leur implantation.

Notez qu'en France, on emploie parfois le terme « Algeco » (marque déposée et protégée) pour désigner des ensembles modulaires. Il s'agit d'un abus de langage. Un peu comme on le fait pour le réfrigérateur (qui renvoie bien à l'objet en question) et le frigidaire (qui correspond à un nom de marque) ou encore le frigo (qui est l'abréviation de ce nom de marque).

Le DOO souhaite renouveler l'attractivité commerciale des cœurs de ville et village. Pour cela, il présente une organisation hiérarchisée de l'offre commerciale à savoir :

- le pôle majeur de Saverne qui a vocation à développer une offre commerciale supérieure pour l'ensemble des habitants du territoire ;
- les pôles intermédiaires de Marmoutier, Dettwiller, Steinbourg et les pôles pluricommunaux de Bouxwiller, Ingwiller, Obermodern et Sarre-Union, Drulingen, Diemeringen, qui confortent et développent une offre commerciale intermédiaire ;
- les villages qui conservent leurs commerces de proximité et adaptent leurs espaces publics pour accueillir des commerces ambulants.

Il cartographie les secteurs spécifiques d'implantation dans les principaux pôles et précise que le territoire n'a pas vocation à créer de nouveaux secteurs périphériques mais qu'il convient de maintenir les principales zones commerciales périphériques existantes<sup>48</sup> qu'il a identifiées cartographiquement. Il y autorise les commerces d'alimentation entre 1 000 et 1 500 m<sup>2</sup>, les commerces de l'ensemble des domaines d'activité entre 1 000 et 2 500 m<sup>2</sup>. Par ailleurs, le DOO entend renforcer les centralités commerciales<sup>49</sup> en n'imposant pas de limite de surfaces aux commerces s'y implantant en privilégiant les bâtiments vacants. Enfin, le DOO prévoit des prescriptions paysagères et environnementales<sup>50</sup> d'implantation des commerces en centralité et en périphérie. Les stationnements devront y être mutualisés, il est prévu d'y réaliser des bornes électriques et des espaces adaptés aux modes doux. Les aménagements devront favoriser les cheminements piétons et cyclables sécurisés notamment depuis les arrêts de transport collectif.

L'Ae souligne positivement ce point.

#### ➤ *L'artisanat*

Le DOO entend étendre voire créer de nouvelles zones artisanales dites de proximité avec une enveloppe foncière de 9 ha (3 ha par EPCI). Leur création est conditionnée à leur localisation à moins de 500 m des cœurs de village et à leur surface qui ne doit pas excéder 1 ha.

L'Ae s'interroge sur les différences entre les activités tertiaires à conforter dans le tissu bâti et les activités artisanales de proximité situées, dans des zones particulières, proches des centralités urbaines.

***L'Ae recommande de définir clairement la différence entre les zones artisanales de proximité et les activités tertiaires.***

#### ➤ *Les activités de logistique*

Le SCoT ne prévoit aucune orientation spécifique concernant les activités de logistiques, y compris commerciales. L'Ae rappelle que l'article L.141-6 du code de l'urbanisme dispose que « *le DOO détermine les conditions d'implantation [...] des constructions logistiques en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux [...]* ». L'Ae attire l'attention du PETR sur les concurrences potentielles entre le développement commercial à réaliser en priorité en centre-ville et le développement des e-commerces qui seraient situés en dehors des centralités urbaines.

***L'Ae recommande de présenter un bilan des activités de logistiques et d'en définir les conditions d'implantation conformément aux dispositions prévues à l'article L.141-6 du code de l'urbanisme.***

48 Saverne, Monswiller, Marmoutier, Bouxwiller, Ingwiller, Sarre-Union, Drulingen.

49 définies comme les linéaires commerciaux des centres-villes du pôle majeur et des pôles intermédiaires

50 Traitements architecturaux et paysagers qualitatifs des bâtiments en cohérence avec le bâti environnant (gabarits et le choix des couleurs), diminution des impacts visuels des places de livraison, cheminements végétalisés, recours aux matériaux bio-sourcés, favoriser les bâtiments performants en matière énergétique, gestion des eaux de pluie à la parcelle ou du projet...)

### Le développement touristique

Le dossier indique que le territoire reste peu visité malgré une stratégie touristique importante basée sur l'environnement naturel, l'itinérance douce, le patrimoine bâti médiéval et la gastronomie. Le SCoT entend renforcer cette offre. Pour cela, le DOO prévoit de :

- développer une offre touristique basée sur les valeurs Vosges du Nord en Alsace en lien avec les itinéraires existants notamment voisins<sup>51</sup> ;
- conserver et mettre en valeur les éléments patrimoniaux et la qualité paysagère des sites touristiques, de loisirs et leurs abords ;
- encourager la constitution de points d'appui pour l'accueil d'équipements touristiques de rayonnement régional ou national sous réserves de respecter les objectifs du DOO concernant la consommation d'ENAF, la qualité paysagère et environnementale ;
- organiser le rabattement des visiteurs depuis les grandes infrastructures de mobilité collective ;
- encourager le développement d'équipements économes en énergie, alimentés par des énergies renouvelables, des stationnements pour les mobilités non carbonées et intégrer des modes d'aménagement bioclimatique.

Au sein des communes traversées par un itinéraire touristique structurant, le DOO dispose que ces communes prévoient :

- les capacités d'hébergement et de restauration nécessaires au sein des enveloppes urbaines ;
- les équipements nécessaires au fonctionnement des services à proximité des sites touristiques et des itinéraires structurants.

L'Ae relève que le développement touristique du territoire est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement que le dossier ne relève pas comme négatives. En effet, les objectifs du DOO en matière de préservation des milieux naturels ne sont pas suffisamment précis pour garantir l'absence d'incidences sur ces milieux (voir point 4.2. ci-après).

Enfin, une carte localise les grands itinéraires à développer ainsi que les grands éléments patrimoniaux à préserver. Le DOO précise que les consommations d'espaces liés à ces projets sont décomptés de l'enveloppe foncière totale prévue. Le dossier devrait prévoir une enveloppe foncière spécifique pour les projets touristiques, en ciblant des projets structurants particuliers au sein des EPCI, afin de limiter au maximum la consommation d'espaces dans une logique de développement équilibré du territoire.

***L'Ae recommande de prévoir une enveloppe foncière spécifique pour les projets touristiques, en ciblant des projets structurants particuliers au sein des EPCI.***

### Les carrières en exploitation

Afin de pérenniser les filières locales sur le territoire le DOO prévoit d'accompagner les entreprises, de valoriser la filière « pierre » liée à l'activité des carrières et de prévoir des espaces de production et de stockage. Ainsi, il précise que les espaces consommés pour le développement de ces filières seront comptabilisés dans les enveloppes foncières dédiées aux espaces économiques des pôles auxquels ces espaces sont rattachés. Toutefois, le dossier ne définit pas les conditions d'implantation ou d'extension des carrières notamment vis-à-vis des enjeux de préservation des milieux et des ressources naturelles.

***L'Ae recommande de définir les conditions d'implantation ou d'extension des carrières notamment vis-à-vis des enjeux de préservation des milieux et des ressources naturelles.***

51 Par exemple en développant des itinéraires et sites de services et de loisirs sur les canaux de la Sarre et de la Marne au Rhin ainsi qu'un circuit touristique des arts du feu avec le Pays de Bitché.

### 4.1.3. Les équipements et les services (sport, culture, tourisme, loisirs...)

#### La définition des besoins d'équipements et de services

Le DOO indique que les équipements doivent être réalisés en priorité au sein des enveloppes urbaines de la manière suivante :

- le pôle majeur à vocation à accueillir les équipements supérieurs spécialisés à savoir un rayonnement à l'échelle territoriale ;
- les pôles intermédiaires ont vocation à accueillir des équipements et services de centres-villes qui renforcent l'attractivité et la visibilité de leur offre urbaine et leur capacité à irriguer leurs territoires et leurs bassins de vie.

Il précise que dans une logique de proximité avec l'habitat, la consommation foncière en équipements est comptabilisée dans l'enveloppe foncière dédiée à l'habitat. L'Ae observe que les projets d'équipements structurants du territoire devraient être identifiés et bénéficier d'une enveloppe foncière particulière.

**L'Ae recommande d'identifier les projets d'équipements structurants du territoire et de leur attribuer une enveloppe foncière spécifique.**

## 4.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

### 4.2.1. Les zones naturelles

#### Les zones Natura 2000 et les espèces protégées

Le dossier présente les habitats et espèces ayant justifié la désignation des différents sites Natura 2000 du territoire ainsi que les menaces pesant sur ces sites et leurs objectifs de conservation. En revanche, les sites Natura 2000 ne sont pas mentionnés dans le DOO, ce dernier n'indique pas s'ils sont intégrés aux réservoirs de biodiversité qu'il identifie (voir point ci-après sur la trame verte et bleue). Le dossier se contente de mentionner les mesures de réduction prises pour limiter les incidences du SCoT sur l'environnement : la limitation de la consommation d'ENAF, le développement de la nature en ville. Ces mesures ne garantissent pas le maintien dans un état de conservation favorable de l'ensemble des sites Natura 2000, le DOO devrait fixer un objectif de préservation et définir les conditions d'application à mettre en œuvre dans les documents locaux d'urbanisme. C'est d'autant plus important que le SCoT entend fortement développer le tourisme.

**L'Ae recommande de fixer un objectif de préservation des sites Natura 2000 et de préciser les conditions d'application à mettre en œuvre dans les documents locaux d'urbanisme, notamment concernant le développement des activités touristiques en milieu naturel.**

Il en est de même concernant les milieux constitutifs d'habitats d'espèces protégées et identifiés sur le territoire en zone à enjeux dans des plans nationaux ou régionaux d'actions<sup>52</sup>. Il s'agit plus particulièrement des espèces suivantes : le Sonneur à ventre jaune (crapaud), la Pie grièche écorcheur, la Pie grièche à tête rousse, le Milan royal (oiseaux).

**L'Ae recommande de fixer un objectif de prise en compte des zones à enjeux pour les espèces protégées, identifiées dans des plans nationaux et régionaux d'actions, et de préciser les conditions d'application à mettre en œuvre dans les documents locaux d'urbanisme pour assurer la préservation des habitats essentiels à ces espèces.**

#### Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Le DOO ne mentionne pas les ZNIEFFs (à l'exception de leur exclusion lorsqu'elles sont situées au sein de dents creuses de plus d'1 ha) et ne garantit pas, par conséquent, la préservation des

<sup>52</sup> Les plans nationaux ou régionaux d'actions visent à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées en France. La DREAL Grand Est a engagé la déclinaison de plusieurs plans nationaux d'actions en région.

milieux naturels les plus sensibles voire remarquables.

**L'Ae recommande de fixer un objectif de préservation de l'ensemble des ZNIEFF notamment de type 1 et de préciser les conditions d'application à mettre en œuvre dans les documents locaux d'urbanisme.**

#### Les zones humides, les cours d'eau et leurs ripisylves

Le dossier indique que les zones potentiellement humides représentent 20 457 ha et les zones humides remarquables du SDAGE 6 450 ha, soit près de 6,5 % du territoire. Les cours d'eau sont également nombreux (Moder, Mossel, Eichel, Zorn ...). Le DOO prévoit un objectif global de préservation des zones humides mais sans les identifier spécifiquement au sein des continuités écologiques et sans préciser les outils (identification des zones à dominante humide, protection par un zonage adapté ...) à mettre en œuvre dans les documents locaux d'urbanisme pour garantir leur préservation.

**L'Ae recommande d'identifier les zones humides comme continuités écologiques à préserver et de préciser les conditions d'application à mettre en œuvre dans les documents locaux d'urbanisme pour garantir leur préservation.**

Concernant, la préservation des cours d'eau, le DOO fixe un principe général de protection des corridors aquatiques et impose un recul minimal des constructions de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau ainsi que l'interdiction de créer des étangs en barrage sur les cours d'eau de première catégories piscicole.

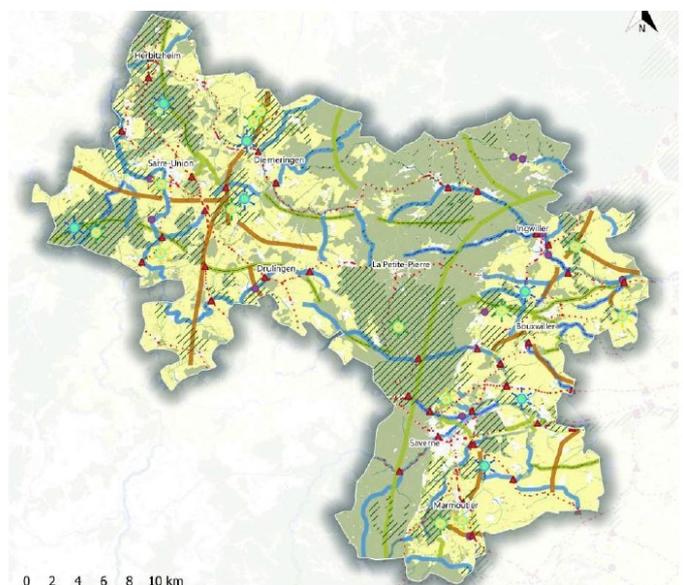
L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

#### La trame verte et bleue

L'objectif du SCoT est de renforcer la biodiversité et de préserver les milieux qui lui sont favorables par la définition d'une trame verte et bleue fonctionnelle à l'échelle du SCoT. Le dossier définit les réservoirs de biodiversité comme des « milieux qui présentent potentiellement la biodiversité la plus riche, la mieux représentée et réunissent des conditions vitales, indispensables, à son fonctionnement et à son maintien. Ainsi, une espèce vivant dans ces espaces peut y exercer l'ensemble de son cycle de vie ». Puis il définit les corridors écologiques comme « des continuités de milieux aux formes variées qui assurent les connexions entre les réservoirs de biodiversité et offrent aux espèces les conditions favorables à leurs déplacements et à l'accomplissement de leur cycle de vie ».

L'Ae relève que ces définitions sont imprécises et ne permettent pas de décliner localement la trame verte et bleue. Le dossier ne présente pas non plus la méthode utilisée pour la traduire cartographiquement dans le SCoT. La cartographie présentée est peu précise, peu lisible et ne reprend pas l'ensemble des réservoirs et corridors identifiés au SRCE et ce sans justification. Par ailleurs, la carte identifie des cœurs de biodiversité sans les définir ni préciser leurs modalités de protection.

Le DOO prévoit un principe général de préservation des continuités écologiques « de l'urbanisation », de maintien de la destination pastorale ou naturelle des réservoirs de biodiversité, de préservation des milieux fermés, aquatiques et humides, de rétablissement des



**Figure 3: Trame verte et bleue du PETR. Source : DOO.**

continuités écologiques mais sans définir les modalités d'application de ces principes à mettre en œuvre dans les documents locaux d'urbanisme.

Par ailleurs, l'Ae observe que les milieux protégés ou patrimoniaux (site Natura 2000, APB, réserve biologique, ZNIEFF de type 1, zones humides remarquables ...) ne sont pas spécifiquement identifiés comme continuités écologiques à préserver. C'est d'autant plus important que le SCoT entend fortement développer le tourisme susceptible de dégrader ces milieux.

**L'Ae recommande de :**

- **préciser les conditions d'application à mettre en œuvre dans les documents locaux d'urbanisme des principes de préservation, maintien et restauration de la trame verte et bleue que le DOO définit ;**
- **identifier spécifiquement les milieux les plus remarquables à préserver au sein de la trame verte et bleue du SCoT ;**
- **définir les conditions du développement touristique dans ces milieux en déclinant la séquence ERC.**

#### La nature ordinaire

Afin de favoriser la perméabilité écologique des espaces urbanisés, le DOO prévoit de préserver une part importante de végétation au sein des espaces publics, de développer et maintenir une présence du végétal et des espaces de pleine terre en milieu urbain.

L'Ae regrette que le dossier ne précise pas les conditions d'application à mettre en œuvre dans les documents locaux d'urbanisme pour faciliter le développement de la nature en ville (création de vergers intra-urbain, de jardins familiaux, partagés ...).

**L'Ae recommande de préciser les conditions d'application à mettre en œuvre dans les documents locaux d'urbanisme pour faciliter le développement de la nature en ville.**

#### **4.2.2. Les zones agricoles**

Le DOO entend pérenniser les capacités de production locales en préservant les espaces agricoles et en maintenant des possibilités d'évolution des sites de production. Afin de permettre le développement des exploitations, le DOO prévoit d'assurer les conditions nécessaires à leur développement (autoriser les dessertes, extensions d'exploitation...). Toutefois, le DOO ne fixe pas les conditions d'implantation des extensions agricoles alors qu'il s'agit d'un facteur important de consommation d'ENAF sur le territoire.

**L'Ae recommande de définir les conditions d'implantation des exploitations agricoles selon une logique ERC.**

Par ailleurs, des mesures de gestion agricole sont prévues (limiter l'enfrichement des fonds de vallées, gestion extensive des espaces humides remarquables, maintien de l'élevage...). L'Ae s'étonne de ces mesures qui ne sont pas des orientations d'aménagement déclinables par la suite dans les documents d'urbanisme locaux.

**L'Ae recommande de définir des orientations d'aménagement déclinables par la suite dans les documents d'urbanisme locaux.**

Enfin, le PETR souhaite également développer des circuits-courts et des filières de proximité. Pour ce faire il prévoit le développement d'espaces agricoles productifs au sein des franges urbaines tout en limitant l'exposition des populations aux pesticides, le maintien ou la création d'espaces agricoles dans l'enveloppe urbaine (maraîchage, micro-élevage...), la prise en compte dans les documents d'urbanisme locaux des secteurs à forte valeur agronomique et la protection des AOC et IGP présentes. Toutefois, le DOO ne précise pas les mesures à mettre en œuvre pour limiter l'exposition des populations aux pesticides (traitements paysager à

l'interface des zones à urbaniser ...). Enfin, pour soutenir le développement de ces productions, le SCoT identifie les espaces stratégiques à mobiliser en priorité.

L'Ae regrette que cette carte soit peu lisible et donc peu exploitable.

***L'Ae recommande de présenter les conditions d'application à mettre en œuvre dans les documents locaux d'urbanisme pour limiter l'exposition des populations aux pesticides et de présenter une carte lisible et exploitable des espaces agricoles stratégiques à mobiliser.***

#### 4.2.3. Les zones forestières

Le DOO entend pérenniser les capacités locales de production en préservant les espaces forestiers, en gérant durablement la ressource (équilibre exploitation/régénération, maintien des filières locales) et en maintenant des possibilités d'évolution des sites de production.

À nouveau, l'Ae s'étonne de certains objectifs qui visent des modalités de gestion sylvicoles plutôt que des orientations d'aménagement déclinables par la suite dans les documents d'urbanisme locaux (préserver les milieux forestiers par un zonage adapté, conditionner le développement des exploitations dans un souci de gestion durable des forêts...).

***L'Ae réitère sa recommandation de définir des orientations d'aménagement déclinables par la suite dans les documents d'urbanisme locaux.***

### 4.3. Les risques et nuisances

#### 4.3.1. Les risques naturels

Les différents risques naturels sont bien présentés dans le diagnostic. Les plus importants sont le risque d'inondation par débordement de cours d'eaux, 36 communes sont d'ailleurs couvertes par des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) ; le risque de remontée de nappe d'eaux souterraines et le risque de coulées d'eaux boueuses (12 communes concernées) ; le risque d'exposition au phénomène de retrait et gonflement des argiles, la présence de plusieurs cavités, de tout type<sup>53</sup>, réparties sur l'ensemble du territoire ainsi qu'un risque d'exposition au radon. L'Ae regrette que le DOO ne prévoit pas de mesure spécifique pour garantir la protection des personnes et des biens face au risque d'effondrement (cavités) ou de remontée de nappe d'eaux souterraines.

***L'Ae recommande de définir les conditions d'application dans les documents locaux d'urbanisme permettant de garantir la protection des personnes et des biens face au risque d'effondrement (cavités) ou de remontée de nappe d'eaux souterraines.***

#### *Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau*

Le DOO prévoit notamment de préserver le lit majeur des cours d'eau, les dépressions naturelles, les zones humides et plus largement les zones d'expansion des crues, de limiter les aménagements dans les secteurs concernés par le risque inondation, d'appliquer les dispositions du PPRI et d'interdire tout endiguement ou remblaiement non justifié par la protection des lieux fortement urbanisés. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Par ailleurs l'Ae relève que le territoire est concerné par le Plan d'actions de prévention des inondations (PAPI) Zorn aval et Landgraben ainsi que par le PAPI de la Haute Zorn pour lequel l'Ae a émis un avis le 22 novembre 2022<sup>54</sup>. Dans cet avis, elle rappelle que les ouvrages de protection prévus par le PAPI ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle. Ainsi, le SCoT devrait interdire les urbanisations nouvelles à l'arrière des systèmes d'endiguement autorisés sur le territoire.

53 cave, carrière, cavités naturelles, ouvrages militaires, ouvrages civils

54 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apge133.pdf>

***L'Ae recommande d'interdire l'ouverture de zone à urbaniser à l'arrière des systèmes d'endiguement autorisés sur le territoire.***

#### *Le risque de coulées d'eaux boueuses*

Le DOO prévoit d'inscrire l'urbanisation et le développement des infrastructures en dehors des zones à risque, de prendre des mesures de protection appropriées (bandes enherbées, fascines, règles d'implantation, préservation des cheminements de l'eau...) et de mettre en place des mesures agro-environnementales de nature à favoriser des occupations des sols protectrices des sols (prairies permanentes, boisements...).

Si l'Ae n'a pas de remarque sur ce point, elle relève que le dossier indique identifier « l'aléa coulées de boue », sans pour autant qu'une cartographie localise cet aléa. De plus, elle s'étonne à nouveau que certains objectifs visent des modalités de gestion agricoles (mise en place de mesures agro-environnementales ...) non déclinables par la suite dans les documents locaux d'urbanisme.

***L'Ae recommande de joindre les cartographies localisant « l'aléa coulées de boue » et de prendre des objectifs d'aménagement déclinable par la suite dans les documents locaux d'urbanisme.***

#### *Le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles*

Le SCoT cartographie ce risque et indique que pour « y répondre, il confère aux zones concernées un classement et un règlement en rapport avec ce risque identifié ». Toutefois, il ne définit pas de règlement, ni de classement.

***L'Ae recommande de prendre des mesures de protection adaptées<sup>55</sup> contre le risque lié au retrait-gonflement des argiles et de clarifier le DOO sur ce point.***

#### *Le risque d'exposition au radon*

Afin de limiter l'exposition des populations au radon, le DOO préconise l'application des normes de construction et de ventilation nécessaires<sup>56</sup>. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

### **4.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances**

#### *Les risques technologiques*

Le territoire comprend plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de différents types (carrières, industrie, élevages). La commune de Herbitzheim est concernée par un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié à l'entreprise INEOS Polymers, producteur de produits chimiques. Il est également traversé par des canalisations de transports de matières dangereuses (hydrocarbures et gaz principalement). Le DOO cartographie les ICPE mais ne prévoit pas de mesures spécifiques pour protéger les populations et les biens face aux risques technologiques alors que le PAS prévoit de maîtriser l'exposition des populations face à ces risques.

***L'Ae recommande de prévoir un principe de préservation des personnes et des biens face aux risques technologiques et de prévoir les conditions d'application à mettre en œuvre dans les documents locaux d'urbanisme pour permettre cette protection.***

#### *La pollution des sols*

23 sites ou sols pollués sont répartis sur 15 communes du territoire. Le DOO précise que la reconversion des friches y compris polluées est une priorité sous réserve de la mise en

55 <https://www.ecologie.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction>

56 <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>

compatibilité sanitaire des sites avec les nouveaux usages souhaités. En revanche, elle constate que les Secteurs d'information sur les sols (SIS), ne sont pas mentionnés dans le diagnostic alors que plusieurs existent sur le territoire. L'information est disponible sur le site internet : <https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/>

**L'Ae recommande de mettre à jour le diagnostic concernant les différents SIS présents sur le territoire.**

#### Les nuisances

Le DOO cartographie les secteurs de « nuisances acoustique » liés aux infrastructures de transports et prévoit de protéger les secteurs déjà urbanisés à proximité des infrastructures concernées, en créant des espaces tampons végétalisés et en favorisant une architecture limitant l'exposition des bâtiments aux nuisances et la propagation des ondes sonores. Il précise qu'en dehors des secteurs gare, les extensions urbaines à vocation d'habitat sont interdites dans ces secteurs.

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

### **4.4. La gestion de la ressource en eau**

#### La ressource en eau potable

Le territoire est concerné par plusieurs masses d'eau souterraines globalement en bon état qualitatif et quantitatif à l'exception de la nappe des Grès Vosgiens captive non minéralisée en mauvais état quantitatif et les nappes du plateau lorrain versant Rhin et du Muschelkalk qui sont en état médiocre d'un point de vue qualitatif. Les 19 masses d'eau superficielles sont globalement dégradées notamment la Sarre, la Moder, la Mossel, et l'Eichel qui sont dans un état médiocre. 9 communes sont classées zone vulnérable aux nitrates. Le territoire comprend 88 points de captage d'eau potable. Le dossier indique que les interconnexions de réseaux sont à développer et renforcer afin de sécuriser l'alimentation en eau potable.

Le PAS fixe un objectif général de préservation de la ressource en eau. Pour ce faire, le DOO prévoit, au sein des périmètres de protection des captages d'eau potable, « l'interdiction d'une urbanisation nouvelle à proximité des captages », la prise en compte des risques de pollution et la mise en place de règles permettant de les éviter. Toutefois, le DOO ne précise pas ces règles.

**L'Ae rappelle qu'il convient d'éviter autant que possible de rendre constructible des terrains situés au sein de périmètre de protection des captages d'eau potable, et pas seulement « à proximité », comme le prévoit le DOO, pour faciliter le plus possible le rechargement de la nappe d'eau souterraine et préserver la qualité de l'eau notamment dans une perspective de réchauffement climatique.**

De plus, le SCoT doit veiller à ce que le développement résidentiel et économique envisagé, notamment touristique, ne génère pas de pression significative sur la ressource en eau dans un contexte de raréfaction de cette ressource.

**L'Ae recommande de :**

- **préciser les règles applicables en périmètre de protection de captage pour limiter les pollutions et préserver la ressource en eau ;**
- **prévoir des orientations particulières concernant le développement de l'urbanisation et des activités touristiques en lien avec la capacité d'alimentation en eau potable.**

#### Le système d'assainissement

Le territoire compte 31 stations d'épuration. Toutes les communes sont en assainissement collectif et certaines d'entre elles fonctionnent également en partie en assainissement non

collectif. Le dossier précise que 5 stations d'épuration ne sont pas conformes en 2019 au niveau de leur performance et que 17 stations sont arrivées à saturation des charges en entrée de station dont une avec un taux supérieur à 200 %. Pourtant, le DOO ne prévoit pas de règles spécifiques concernant le développement de l'urbanisation en lien avec la capacité des stations d'épuration comme le prévoit le SDAGE Rhin-Meuse.

***L'Ae recommande de prévoir des orientations particulières concernant le développement de l'urbanisation en lien avec la capacité des stations d'épuration afin d'être compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse.***

#### La gestion des eaux pluviales

Le DOO prévoit des mesures favorisant l'infiltration des eaux pluviales comme la mise en place de réseaux séparatif dans les nouvelles zones d'urbanisation ou le stockage des eaux.

Si l'Ae souligne positivement ce point, elle rappelle que, pour être efficace, la gestion intégrée des eaux pluviales prévoit l'infiltration directe à la parcelle, sauf nécessité de pré-traitement ou contrainte technique à démontrer. Pour permettre cette infiltration à la parcelle, les documents locaux d'urbanisme doivent mettre en place des coefficients de perméabilité qui peuvent différer selon les espaces (zones urbaines, zones à urbaniser, zones d'activités ...). Ce que ne précise pas le SCoT.

***L'Ae recommande de prévoir un principe général d'infiltration à la parcelle des eaux pluviales et de préciser les différents coefficients de perméabilité (zones urbaines, zones d'activités, zones à urbaniser ...) à mettre en œuvre pour assurer effectivement cette infiltration avec des dispositifs de prétraitement si nécessaire, sauf impossibilité à démontrer.***

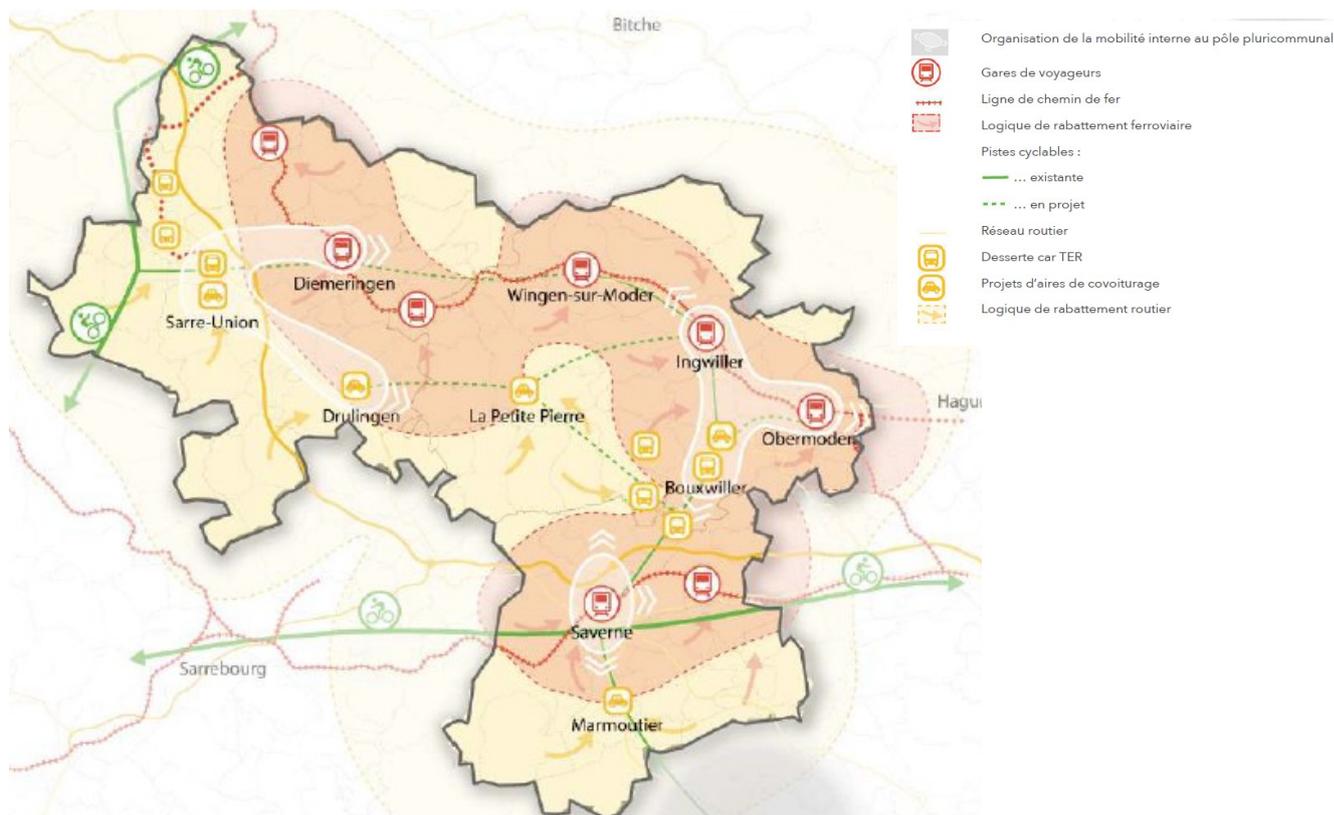
### **4.5. Le climat, l'air et l'énergie**

Le dossier indique qu'un PCAET en cours d'élaboration à l'échelle du PETR, soit le même périmètre que le SCoT sans que le dossier ne justifie pourquoi le choix d'élaborer un SCoT valant PCAET n'a pas été retenu alors qu'une politique coordonnée et cohérente en matière d'aménagement territorial et de transition écologique aurait permis de répondre à l'ensemble des enjeux identifiés dans le dossier. En effet, le SCoT pourrait décliner territorialement et de manière opposable les enjeux air climat énergie qui seront définis dans le PCAET en ce qui concerne l'aménagement du territoire (réhabilitation des logements, développement des énergies renouvelables, développement des mobilités douces ...).

***L'Ae incite le PETR Pays de Saverne Plaine et Plateau, lors de la prochaine révision du SCoT, à s'interroger sur l'intérêt d'élaborer un SCoT valant PCAET.***

#### Les mobilités et les transports

Le DOO entend repenser les gares et leurs abords pour en faire des pôles multimodaux. Il entend également développer des mobilités douces en s'appuyant sur des itinéraires existants afin de favoriser des interconnexions et d'encourager la pérennisation et le renforcement de l'offre en transports en commun et le covoiturage. Une carte identifie les secteurs à développer en ce sens.



**Figure 4: Carte relatives aux mobilités du DOO. Source : dossier.**

L'Ae estime que la politique de développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle, notamment actives (vélo, marche), pourrait être davantage développée et précisée dans le dossier. La densification aux abords des gares devrait notamment être précisée avec des objectifs chiffrés de densification et l'identification des secteurs gares à densifier en priorité.

***L'Ae recommande de préciser et développer davantage sa politique de développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle, notamment actives (vélo, marche) et réitère sa recommandation sur la nécessité de fixer des densités majorées aux abords des gares.***

*La qualité de l'air, le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables*

Le diagnostic présente un bilan de la qualité de l'air. Il ressort notamment que 11 communes sont sensibles à la qualité de l'air (moyenne à forte) selon ATMO Grand Est 2019. Les secteurs les plus émetteurs d'émission de gaz à effet de serre sont : le secteur des transports routiers (35 %), le secteur agricole (27 %) et le secteur résidentiel (20 %). Il précise que la moitié des émissions de CO2 sont liées au transport de personnes et de marchandises (carburant) et plus d'un quart des émissions de CO2 est lié au résidentiel, principalement pour le chauffage.

Selon ce bilan, 41 % des consommations d'énergie proviennent du secteur résidentiel, 31 % des transports routiers, 17 % de l'industrie et 7 % des activités tertiaires. Les sources d'énergies utilisées sont à 43 % les produits pétroliers, 21 % l'électricité, 16 % le bois, 15 % le gaz et 5 % les EnR autre que le bois.

L'objectif du SCoT est d'atteindre la neutralité carbone en 2050. Pour cela il entend consommer moins d'énergie (-55 % en 2050 par rapport à 1990), réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) (-73 % en 2050 par rapport à 1990), développer les puits carbone (capacité de séquestration carbone de 200 000 tCO2e en 2050) et produire beaucoup plus

d'énergies renouvelables (EnR) pour atteindre 1 250 GWh en 2050. La priorité sera de développer l'électricité en 2050 (+18 %) ainsi que les EnR (+37 %) au détriment du gaz (-89 %), des produits pétroliers (-77 %) et du bois (-1 %). Pour ce faire, le DOO prévoit de mobiliser les éco-matériaux dans les constructions neuves et de rénover thermiquement les logements existants à hauteur d'environ 1 170 logements par an et l'ensemble des bâtiments d'activité à horizon 2050. Si l'Ae souligne positivement ce point, elle regrette que le SCoT ne définisse pas les conditions permettant d'atteindre la capacité de séquestration carbone attendue.

***L'Ae recommande de définir les conditions permettant d'atteindre la capacité de séquestration carbone attendue et de le mettre en lien avec les actions prévues dans le cadre du PCAET en cours d'élaboration.***

Concernant le développement des EnR, le DOO prévoit un développement massif de ces énergies en tenant compte des continuités écologiques et des perceptions paysagères. Il précise qu'afin de limiter la consommation foncière et d'éviter les conflits d'usages, la production d'énergie photovoltaïque est favorisée sur des surfaces déjà artificialisées ce qui inclut les toitures. L'Ae souligne l'intérêt du photovoltaïque en toiture, permettant de valoriser des surfaces artificialisées et disposant d'un important potentiel puisque l'ADEME a montré<sup>57</sup> qu'en France, les grandes toitures représentent un potentiel de puissance de 123 GW et les toitures plus petites 241 GW, couvrant largement l'objectif national visé de 70 GW à 214 GW pour le photovoltaïque dans les 6 scénarios<sup>58</sup> de RTE (Réseau de transport électrique) pour 2050.

Lorsque ce n'est pas le cas, la consommation d'espaces générée par ces installations devra être décomptée de l'enveloppe dédiée aux activités économiques. Il prévoit également des dispositions spécifiques pour l'implantation d'unité de méthanisation (tenir compte des gisements locaux, permettant leur implantation comme accessoires à l'activité agricole).

L'Ae estime qu'une enveloppe foncière spécifique pour les dispositifs d'EnR devrait être mise en place afin de ne pas entraver leur développement en concurrençant celui des activités économiques.

Concernant le développement des EnR, l'Ae, **rappelle que le DOO ne définit pas les modalités de protection des continuités écologiques et du paysage. Qu'ainsi, le développement des EnR est susceptible de porter atteinte à des milieux naturels y compris sensibles.**

***L'Ae renvoie donc aux recommandations faites aux points 4.2.1 ci-avant et 4.7 ci-après. Elle recommande par ailleurs, que le SCoT définisse les conditions d'implantation des EnR en les excluant des milieux naturels à enjeux.***

Alors que le DOO fait référence à un « *déploiement massif* » des EnR sur le territoire du SCoT, les actions projetées sont loin de démontrer cette assertion.

***Par ailleurs, l'Ae invite le PETR à mettre en place une enveloppe foncière spécifique pour les dispositifs d'EnR, afin de ne pas entraver leur développement en concurrençant celui des activités économiques.***

Enfin concernant la réduction des émissions de GES et de polluants atmosphériques du secteur des transports routiers, l'Ae renvoie aux recommandations émises dans le paragraphe précédent relatif aux mobilités.

### *La prise en compte de changement climatique*

Afin de lutter contre le changement climatique, le DOO «  *vise le développement d'espaces et milieux participant à la séquestration du carbone* » et encourage la renaturation d'espaces. Toutefois, aucune modalité de protection n'est définie, en ce sens, dans le DOO. Au contraire,

<sup>57</sup> [https://bibliothèque.ademe.fr/cadic/2889/annexe\\_eolienpv.pdf](https://bibliothèque.ademe.fr/cadic/2889/annexe_eolienpv.pdf)

<sup>58</sup> Donc 3 scénarios s'appuyant sur le seul développement des énergies renouvelables (de 125 MW à 214 GW). <https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/bilan-previsionnel-2050-futurs-energetiques>

le PAS est majoritairement orienté vers le développement économique et touristique susceptibles d'avoir des incidences sur des milieux séquestrant du carbone.

**L'Ae recommande de définir les modalités d'application de l'objectif d'accroissement des capacités de séquestration du carbone sur le territoire.**

Par ailleurs, le DOO promeut un urbanisme durable en prévoyant d'optimiser les apports solaires dans les bâtiments (choix dans l'orientation du bâti), de créer des ventilations naturelles dans les espaces, de développer la nature en ville, d'intégrer le cycle de l'eau dans les aménagements, de prendre en compte les îlots de chaleur urbain, de privilégier les constructions bas-carbone. En dehors des recommandations émises dans les paragraphes précédents (ressource en eau, nature en ville ...), l'Ae na pas de remarque particulière sur ce point.

#### **4.6. La santé humaine**

Le SCoT prévoit de développer un urbanisme favorable à la santé. Pour cela, le DOO prévoit de développer la nature en ville, d'identifier les sentiers d'accès à la nature, de préserver l'air et la ressource en eau. En dehors des recommandations émises dans les paragraphes précédents (ressource en eau, nature en ville ...), l'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

#### **4.7. Le paysage, les sites classés et le patrimoine**

La préservation du paysage est un enjeu majeur dans le PAS du fait des richesses patrimoniales existantes (monuments historiques, sites classés, sites inscrits, parc naturel régional ...) et de l'objectif de développer un tourisme basé sur l'identité du territoire.

Pour ce faire, le DOO prévoit essentiellement de préserver les composantes paysagères du territoire en fonction de leur spécificité. Ainsi en Alsace bossue, le DOO prévoit de maintenir la mosaïque paysagère diversifiée (prairies, cultures, haies, ripisylves, vergers, forêts...). Dans le massif des Vosges, il prévoit de maintenir le caractère non urbain des massifs boisés en particulier sur les versants de montagne et dans le piémont et la plaine de préserver les ceintures de prairies et de prés-vergers autour des villages, de préserver la diversité, l'intégrité et la fonctionnalité des espaces agricoles ...

Si l'Ae souligne positivement ce point, elle regrette que le DOO ne définisse pas les modalités d'application à mettre en œuvre dans les documents locaux d'urbanisme pour permettre effectivement ces protections.

Par ailleurs, il identifie les pôles historiques à préserver pour des motifs patrimoniaux et prévoit la préservation « *des éléments ponctuels patrimoniaux de co-visibilités liés à de nouveaux aménagements urbains ou de nouvelles constructions* ». L'Ae s'interroge sur la façon de préserver ces covisibilités et **recommande de préciser ce point.**

Enfin, afin de limiter les impacts paysagers du développement des EnR, le DOO prévoit que l'implantation des structures et des panneaux photovoltaïques ne soit pas située sur des crêtes majeures.

L'Ae souligne positivement ce point mais remarque que cette limitation ne devrait pas s'appliquer qu'aux dispositifs photovoltaïques mais à l'ensemble des dispositifs d'EnR et ne devrait pas être limité aux seules lignes de crêtes. En effet, le DOO devrait identifier les points de vue sensibles et de limiter leur aménagement en déclinant la séquence ERC.

**L'Ae recommande de :**

- **définir les modalités d'application à mettre en œuvre dans les documents locaux d'urbanisme pour permettre la préservation des composantes paysagères identifiées ;**
- **limiter l'impact paysager de l'ensemble des dispositifs EnR et non pas seulement du photovoltaïque ;**

- **délimiter les points de vue sensibles et limiter leur aménagement en déclinant la séquence ERC ;**
- **clarifier l'objectif de préservation des éléments patrimoniaux ponctuels.**

#### **4.8. Les modalités et indicateurs de suivi du PP**

Le dossier propose deux types d'indicateurs différents : ceux nécessaires au suivi des objectifs du SCoT (habitat, économie ...) et ceux nécessaires au suivi de l'environnement :

- concernant les indicateurs environnementaux : ils ne sont pas pertinents et non mesurables. En effet, par exemple, s'agissant du suivi des milieux naturels et agricoles trois indicateurs sont proposés : le nombre de zones humides détruites, le nombre de zones humides compensées et l'évolution des milieux naturels et agricoles. D'une part, l'Ae rappelle que la priorité doit être donnée à l'évitement des zones humides et qu'il relève de la responsabilité du SCoT de préciser les modalités d'application permettant de préserver effectivement ces milieux. La seule comptabilisation du « nombre » ne suffit pas. D'autre part, aucune distinction n'est faite entre milieu naturel et milieu agricole, aucun indicateur de suivi de la trame verte et bleue n'est proposé. En conséquence, ces indicateurs de suivi doivent être revus et permettre un suivi efficace et pertinent des différents milieux en **priorisant leur préservation.**
- concernant les indicateurs de suivi des objectifs du SCoT, ils ne sont pas pertinents car notamment non mesurables. En effet, s'ils contiennent une source de données et la fréquence du suivi, ils ne présentent pas de valeurs de départ ni des valeurs cibles à atteindre. Ils ne précisent pas non plus les modalités de leur correction en cas de non-atteinte des objectifs.

Un tableau synthétique résumant l'ensemble des indicateurs permettrait de faciliter le suivi du document.

**L'Ae recommande de :**

- **revoir les indicateurs de suivi environnementaux pour permettre un suivi efficace et pertinent des différents milieux en priorisant leur préservation ;**
- **ajouter une valeur de départ (T0) pour chacun des indicateurs de suivi et une valeur « cible » à atteindre ;**
- **préciser les modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU (bilan, mesures correctrices ...)** ;
- **présenter un tableau synthétique de l'ensemble des indicateurs de suivi proposés.**

#### **4.9. Le résumé non technique**

L'Ae n'a pas de remarque particulière concernant le résumé non technique.

METZ, le 16 mars 2023

Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU